Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 081-200066124-20251208-226_2025-DE

AVENANT
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par Paul SALVADOR son Président, désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale – Maison des Familles, représenté par Mr Blaise AZNAR, son Président, désigné sous le terme « la Maison des Familles » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'agglomération intervient auprès de la structure **« La Maison des Familles »** dont les actions présentent un prolongement de l'action publique.

La convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'agglomération, au fonctionnement de la Maison des Familles pour la gestion du **Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).**

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

La Convention d'Objectifs et de Financement signée entre La Maison des Familles et la CAF du Tarn, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « lieu d'accueil enfants – parents » pour le LAEP, a été établie pour la période 2022-2025.

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) signée entre la Maison des Familles et la Communauté d'agglomération a été établie pour cette même période.

Le renouvellement de l'agrément CAF de la Maison des Familles est prévu pour 1 année, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

2 DURÉE DE LA CONVENTION

L'article **« Article 2 – Durée de la Convention »** de la Convention initiale est remplacé par l'article suivant :

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs est prolongée pour une durée de 1 an, du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 081-200066124-20251208-226_2025-DE

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée chaque année selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

6-1 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article « **Article 6-1 – Détermination de la contribution financière** » est modifié pour inscrire le montant de la contribution financière prévisionnelle pour l'année 2026.

La Communauté d'Agglomération contribue financièrement à partir du budget prévisionnel de fonctionnement communiqué par la Maison des Familles.

Le montant maximum prévu est :

Année	**2026**
Montant prévisionnel	1900€

Le montant de la participation financière de la Communauté d'agglomération pourrait être révisé si les modalités d'accompagnement financier de la CAF sont modifiées ou selon les besoins de la Maison des Familles pour faire face à des charges imprévues ou des recettes manquantes.

Dans ce cas, le nouveau budget prévisionnel devra être ajusté au plus près des réalités du fonctionnement du LAEP et approuvé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant entrera en application à compter du 01/01/2026.

Fait en deux originaux,

Técou, le

Le Président de la Communauté d'agglomération

Paul SALVADOR

Le Président du CCAS

Blaise AZNAR